



Le Maire de Fayence

à

Madame, Monsieur,

***Objet : Contrôle Etat du débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt de la commune de FAYENCE.
Courrier affiché en mairie.***

Référence : OLD 2022

Fait à Fayence le 11/04/ 2022

Madame, Monsieur,

Le risque d'incendie de forêt est une préoccupation permanente dans la région méditerranéenne.

Les feux récents dans le Var nous rappellent que notre commune n'échappe pas à la règle. Il convient de se prémunir contre les incendies d'origine externe ou dont vous seriez la cause-qui viendraient menacer la sécurité des biens et des personnes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à vos proches, à vos biens et à notre patrimoine commun, l'article L.134-6 du code forestier oblige les propriétaires situés en zone exposée et à moins de 200 mètres de la forêt, dont vous faites partie, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé toute l'année conformément aux prescriptions suivantes :

- Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m en zone non urbaine (zones N, A, Au) du plan local d'urbanisme en vigueur (PLU), même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines, ainsi que sur 2 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ;
- La totalité de votre terrain, construit ou non, si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement.

En tenant compte des périodes à risque (voir site de la préfecture), vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dont vous avez la charge selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.



Si les travaux doivent s'étendre sur les propriétés voisines, il vous faut informer votre voisin de vos obligations de débroussaillage et lui demander l'autorisation de pénétrer sur sa propriété pour les réaliser, avec une confirmation écrite.

Conformément aux dispositions de l'article L.135-1 du code forestier, vous êtes informé par ce présent courrier qu'un contrôle sera effectué passé un délai d'un mois à partir de la date du présent courrier.

Cet article du code forestier permet l'accès aux propriétés privées par les agents assermentés et commissionnés, à l'exclusion des locaux à usage de domicile et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater le respect de la réglementation sur le débroussaillage obligatoire.

Vous avez la possibilité de refuser l'accès à votre propriété. Dans ce cas, les agents assermentés feront le contrôle de vos obligations de débroussaillage depuis l'extérieur.

Si vous ne logez pas sur place, en tant que propriétaire, vous devez prévenir l'occupant de votre bâti de la venue d'agents assermentés commissionnés pour le contrôle des obligations légales de débroussaillage.

Les propriétaires qui n'auront pas réalisé les travaux seront alors en infraction et pourront être verbalisés par une contravention de 4ème classe (135€) en référence à l'article R.163-3 du code forestier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

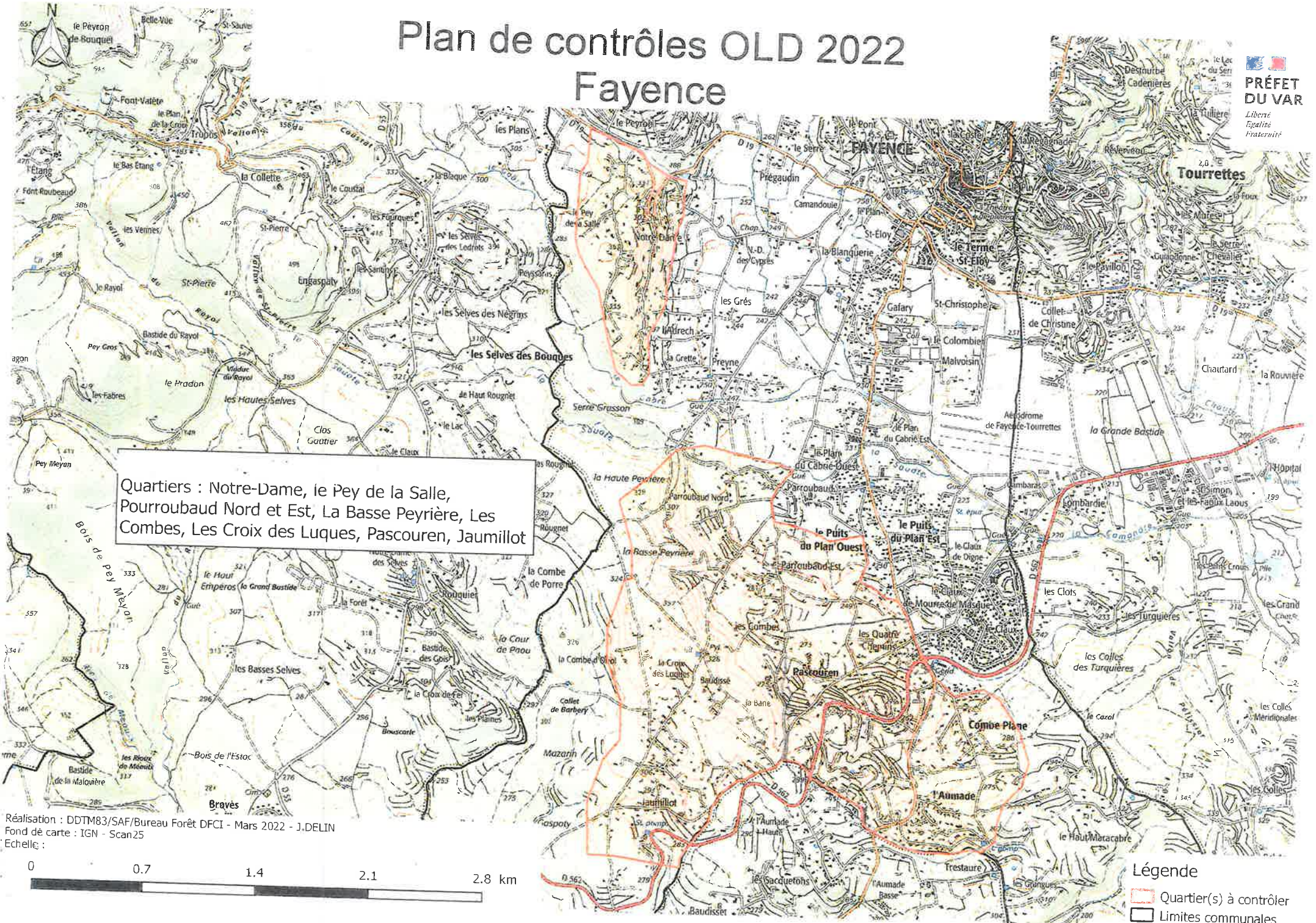


Le Maire

Bernard HENRY

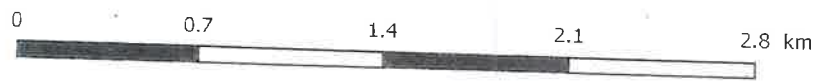


Plan de contrôles OLD 2022 Fayence



Quartiers : Notre-Dame, le Pey de la Salle, Pourroubaud Nord et Est, La Basse Peyrière, Les Combes, Les Croix des Luques, Pascouren, Jaumillot

Réalisation : DDTM83/SAF/Bureau Forêt DFCI - Mars 2022 - J.DELIN
Fond de carte : IGN - Scan25
Echelle :



Légende
[Red outline] Quartier(s) à contrôler
[Black outline] Limites communales



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service agriculture et forêt
Vincent Petit
Bureau Forêt-DFCI
04.89.96.43.63

Toulon, le **17 MARS 2022**

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire
Hôtel de ville
2, place de la République
83440 Fayence

Objet : Contrôle des obligations légales de débroussaillage dans votre commune en 2022.

Référence : Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le Var.

Pièce jointe : Plan cartographique des secteurs à contrôler.

En raison du risque élevé d'incendie dans le département du Var, le débroussaillage obligatoire est un acte essentiel pour la prévention des feux de forêt et la protection des personnes et des biens.

Les *obligations légales de débroussaillage* (OLD) ont démontré, une nouvelle fois, leur importance lors du feu de Gonfaron, en août dernier, qui marquera, pour longtemps, le département. Malgré l'intensité exceptionnelle de ce phénomène, le respect des OLD a constitué un paramètre fondamental contribuant à la protection de nombreux biens et donc à la préservation de vies humaines.

Conformément à l'article L.134-7 du code forestier, il incombe au maire d'assurer le contrôle de l'exécution de ces OLD.

Je vous informe que j'ai mandaté l'Office national des forêts (ONF) pour qu'il vous assiste et vous accompagne dans cette démarche.

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM/SAF – CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-saf-bfdhci@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Depuis 2012, les agents de la police municipale sont compétents pour constater les infractions relevant du code forestier. Pour l'année 2022, des missions conjointes avec un technicien forestier assermenté et un policier ou agent municipal de votre commune seront organisées, ceci afin que vos services puissent assurer, à l'avenir, de manière autonome, le contrôle régulier du respect des OLD sur votre territoire communal.

Dans cette perspective, je vous saurais gré de bien vouloir informer, au préalable, les propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article L 135-1 du code forestier. Les secteurs à contrôler sont préalablement déterminés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var (cf. plan ci-joint).

L'ONF prendra prochainement contact avec vous pour organiser ces contrôles, qui devront être terminés avant la fin de l'année 2022.

Le bureau défense de la forêt contre l'incendie de la DDTM se tient à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Le Préfet

Evence RICHARD